



## Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**

**Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Angola, Burundi, Chine, Cuba, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mali, Myanmar, Namibie, Nigéria, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Viet Nam, Zimbabwe : projet de résolution**

### **Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États en ce qui concerne les processus électoraux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* le principe consacré au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence

nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte,

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États Membres de respecter les principes de la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le droit à l'autodétermination, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

*Considérant* que les principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout État doivent être respectés lors du déroulement d'élections,

*Considérant également* la richesse et la diversité des régimes politiques et des modèles électoraux dans le monde, découlant des particularités nationales et régionales et des différences de contexte,

*Soulignant* qu'il entre dans la responsabilité des États de garantir les moyens et modalités nécessaires pour faciliter la pleine et effective participation des peuples aux processus électoraux,

*Se félicitant* de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>1</sup>, où il a été réaffirmé que la défense et la protection des droits de l'homme doivent être assurées conformément aux buts et principes de la Charte,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que chaque État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme* le droit des peuples de décider sans ingérence extérieure des méthodes à suivre et des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral, les États devant en conséquence garantir, conformément à la constitution et à la législation nationales, l'existence des mécanismes et procédés nécessaires pour faciliter la pleine et effective participation des peuples à ce processus;

3. *Réaffirme également* que toute activité ayant pour but d'entraver directement ou indirectement le libre déroulement des processus électoraux nationaux, en particulier ceux des pays en développement, ou visant à en infléchir les résultats, contrevient à l'esprit et à la lettre des principes consacrés dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme en outre* que l'assistance électorale apportée aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies doit l'être à la demande des États concernés, ou dans des circonstances spéciales, par exemple en cas de décolonisation, ou dans le cadre de processus de paix de portée régionale ou internationale;

5. *Lance un appel pressant* à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de financer des partis ou groupes politiques et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte de nature à fausser le processus électoral dans les autres pays;

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

6. *Condamne* tout acte d'agression armée et tout recours à la menace ou à l'emploi de la force contre des peuples, leurs gouvernements élus ou leurs dirigeants légitimes;

7. *Réaffirme* que tous les pays ont l'obligation, en vertu de la Charte, de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à déterminer librement leur statut politique et assurer leur développement économique, social et culturel;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

---